

***Livre II : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DES INTÉRÊTS CULTURELS ASSOCIÉS**

TITRE IV : LA PROTECTION DU VIVANT EN PROVINCE DES ILES LOYAUTE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 241-1

Le présent titre a pour objet d'instituer un dispositif de protection du vivant en province des Îles Loyauté, constitué par les espèces animales ou végétales, ainsi que les sites et écosystèmes naturels. Cette protection vise au respect des cycles de vie de ces espèces, de leurs habitats et des sites naturels, ainsi qu'aux intérêts culturels qui y sont associés.

Il fixe les modalités de gestion des espèces protégées en province des Îles Loyauté.

ARTICLE 241-2

Les espèces animales et végétales ainsi que certains sites naturels en province des Iles Loyauté bénéficient d'un régime de protection adapté à leur vulnérabilité et à leur valeur culturelle.

Conformément à l'article 110-3 du présent code et en application du principe unitaire de vie, certaines espèces vivantes et certains sites naturels, entités naturelles sujets de droits, sont soumis à un régime de protection renforcée.

D'autres espèces sont soumises à un régime de protection spéciale.

Le reste du vivant bénéficie du régime de protection ordinaire.

CHAPITRE II – LES REGIMES DE PROTECTION DU VIVANT ET DES INTERETS CULTURELS ASSOCIES EN PROVINCE DES ILES LOYAUTE

SECTION 1 – LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ORDINAIRE

ARTICLE 242-1

Sauf lorsque les espèces relèvent du Titre V du présent livre, et sous réserve des usages alimentaires et culturels des Loyaltiens, des usages domestiques et des usages commerciaux respectueux d'un développement durable et du bien-être animal, les prélèvements ou destructions d'espèces ou d'habitats non justifiés sont interdits.

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions du Titre 1^{er} du présent livre et du Livre III du présent code.

Les services provinciaux compétents mettent en place des actions de sensibilisation auprès de la population loyaltienne quant à la nécessité de la protection de la biodiversité ordinaire.

SECTION 2 – LE REGIME DE PROTECTION SPECIALE

SOUS SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 242-2

Une liste détermine les espèces soumises au régime de protection spéciale. Celle-ci comprend :

1°) Les espèces en voie d'extinction, les espèces à valeur culturelle forte et les espèces en danger, au sens de la liste rouge de l'IUCN, qui bénéficient d'un régime de protection intégrale ;

2°) Les espèces endémiques et les espèces rares en Province des Îles Loyauté nonobstant leur existence avérée en dehors de la province, qui bénéficient du régime de protection partielle, celle-ci étant entendue dans le temps et/ou dans l'espace.

ARTICLE 242-3

La liste mentionnée à l'article 242-2 est établie par l'assemblée de la province et identifie les espèces protégées bénéficiant du régime de protection spéciale, au sens de la présente section. Elle figure en annexe.

Elle précise :

1°) le règne, le ou les noms communs lorsqu'ils sont connus (en français, anglais ou langues vernaculaires), la famille, le genre, l'espèce (et le cas échéant la sous espèce) ;

2°) les observations utiles.

Le bureau de l'assemblée de la province des Îles Loyauté est habilité à modifier la liste des espèces protégées, après avis du comité pour l'environnement. Les autorités coutumières concernées sont préalablement consultées.

Des modalités particulières de protection peuvent être adoptées pour une espèce protégée, par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

En cas d'urgence, le Président de l'assemblée de la province peut toutefois, par arrêté, modifier la liste des espèces protégées et édicter des modalités particulières de protection. Le cas échéant, de telles modifications sont validées dans un délai raisonnable par délibération du Bureau de l'assemblée de la province et après avis du comité pour l'environnement et des autorités coutumières concernées.

ARTICLE 242-4

Sont interdits pour tout spécimen ou partie de spécimen des espèces inscrites sur la liste mentionnée à l'article 242-2, sur toute l'étendue de la province des Îles Loyauté :

1°) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de cellules ou de

matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la détention de spécimens ou parties de spécimens des espèces végétales sous toutes formes ;

2°) la destruction ou l'enlèvement des œufs, des nids ou des agrégations, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou les activités susceptibles de la causer, la naturalisation d'animaux, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat, de spécimens vivants ou morts, ou parties de spécimens des espèces animales sous toutes formes ;

3°) la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation, directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces ;

Ces dispositions s'appliquent aux espèces animales ou végétales non décrites ou en cours de description, et ce jusqu'à six mois après la publication de leur description dans une publication scientifique de diffusion internationale.

Un arrêté du président de l'assemblée de la province des Îles Loyauté peut fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 242-5

Les interdictions édictées au présent titre ne concernent pas les actions d'entretien des spécimens d'espèces végétales ou de secours aux spécimens d'espèces animales.

ARTICLE 242-6

L'interdiction de prélèvement et de détention de spécimens d'espèces protégées ne s'applique pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent titre, ont une activité de transformation ou de commercialisation des spécimens d'espèces menacées figurant sur la liste doivent, dans un délai de six mois, obtenir une dérogation du président de l'assemblée de province fixant éventuellement les formalités à remplir et dans les conditions prévues au II à VIII de l'article 242-7.

ARTICLE 242-7

I. Il peut être dérogé à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes, par autorisation écrite du président de l'assemblée de la province des Îles Loyauté, pour une durée limitée, dans le cadre d'actions :

1° de conservation de la biodiversité, de repeuplement, de réintroduction et de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

2° d'éducation ;

3° de prises de sons et d'images ;

4° d'études d'impact sur l'environnement ;

5° de recherche scientifique dans les conditions listées aux dispositions titre I du livre III relatif à l'utilisation des ressources génétiques ;

ou lorsque des intérêts relatifs à la protection de la vie humaine le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante.

II. Les autorisations mentionnées au I sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire.

III. Elles sont conditionnées par la fourniture par le bénéficiaire de toute information ou garantie jugée utile par le président de l'assemblée de province et l'acceptation d'un éventuel accompagnement par des personnels provinciaux ou par des personnes mandatées par le président de l'assemblée de province, tout au long des opérations sur le terrain.

IV. Elles peuvent être assorties de conditions, relatives notamment aux modes de capture ou d'utilisation des animaux ou végétaux concernés, aux modalités de retour d'informations, de données ou d'éventuelles retombées économiques.

V. Elles valent autorisation de transport sur le territoire de la province des Îles Loyauté.

VI. Elles ne valent pas autorisation d'accès à des aires naturelles protégées de la province des Îles Loyauté au sens du titre 1^{er} du livre 2, sauf mention explicite.

VII. Elles peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

VIII. Les holotypes d'espèces nouvelles découvertes dans le cadre de ces autorisations seront notamment conservés dans un établissement public ou privé, dans la mesure du possible en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 242-8

I. Il peut être dérogé à titre permanent à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes pour les services provinciaux chargé de la conservation de la biodiversité ou à titre provisoire pour les personnes mandatées par eux.

II. Il peut être dérogé à titre permanent à l'interdiction de prélèvement et de détention des espèces vivantes, par autorisation écrite du président de l'assemblée de la province des Îles Loyauté, dans le cas d'établissements publics ou privés destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune ou de la flore. Ces établissements seront tenus de mettre en place, à partir si nécessaire de reproducteurs prélevés dans le milieu naturel, des élevages ou cultures devant leur permettre de disposer d'individus à exposer dans le cadre de leur activité. Il pourra être procédé, en cas de besoins, à des essais de reconstitution de populations à partir de ces animaux ou végétaux produits par ces établissements.

ARTICLE 242-9

Des dérogations autorisant la capture, la pêche, la chasse, le dépeçage, la découpe, le transport, la détention et la consommation d'espèces mentionnées à l'article 242-4 peuvent être exceptionnellement accordées pour des raisons coutumières. En application du principe de subsidiarité édicté à l'article 110-10, les autorités coutumières compétentes accordent ces dérogations et en fixe les conditions.

Dans le cadre de ces dérogations, il est strictement interdit de capturer, perturber intentionnellement, mutiler et/ou pêcher une mère accompagnée d'un jeune.

Les bénéficiaires de ces dérogations sont tenus d'autoriser toute opération à but scientifique tels que le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses d'animaux morts. Les personnes réalisant

ces opérations sont tenues en retour de respecter la cérémonie coutumière pour laquelle la dérogation a été accordée.

Les conseils d'aire établissent chaque année un rapport à l'attention du président de l'assemblée de province. Ce rapport recense le nombre de dérogations accordées et identifie les espèces concernées et les quantités prélevées.

ARTICLE 242-10

Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 242-4 concernant les espèces mentionnées au 2°) de l'article 242-2, par arrêté du président de l'assemblée de province, si cela ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cette dérogation peut être accordée :

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Lorsque des intérêts de nature sociale ou économique le justifient et en l'absence de solution alternative satisfaisante ;

3° Dans le cas de personnes pratiquant l'élevage ou la culture des espèces détenues, sous conditions fixées par convention avec la province des Îles Loyauté le cas échéant.

Pour leur octroi, il peut être exigé des bénéficiaires de ces dérogations qu'à l'issue de leur mission, ils versent à une base de données selon un format déterminé, les données d'inventaires qu'ils auront recueillies dans le cadre desdites dérogations.

Ces dernières précisent, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment des indications relatives à l'identité du bénéficiaire, le nom scientifique et nom commun des espèces concernées, le nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, lorsque c'est possible, la période ou les dates d'intervention, les lieux d'intervention. S'il y a lieu, sont également mentionnées les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ou leur milieu particulier. Les informations peuvent également contenir l'identification et la qualification des personnes amenées à intervenir, la description du protocole et des conditions des interventions ainsi que des mesures de biosécurité, les modalités de compte rendu des interventions, le mode de capture, le lieu de détention, l'identification des spécimens et leur état sanitaire.

Ces dérogations sont individuelles, incessibles, révocables et contresignées par le bénéficiaire. Elles peuvent être suspendues ou retirées, après que le bénéficiaire a été entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

SOUS SECTION 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

ARTICLE 242-11

La perturbation intentionnelle de mammifères marins est interdite.

Il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de mammifères marins, à l'exception des baleines à bosse, dans leur milieu naturel, notamment :

- a) l'approche à une distance inférieure à 50 mètres, qu'elle qu'en soit la durée ;
- b) l'observation par la même embarcation à une distance comprise entre 50 et 300 mètres pendant une période supérieure à 2 heures ;
- c) l'intrusion volontaire d'une embarcation parmi les membres d'un groupe de mammifères marins ;
- d) tout acte produisant une modification du comportement des mammifères marins, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement ou une augmentation du temps d'apnée, ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe.

ARTICLE 242-12

La perturbation intentionnelle d'oiseaux marins est interdite.

Il s'agit tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens d'oiseaux marins, notamment :

- a) L'approche à une distance de moins de 40 mètres ;
- b) Le survol par tout engin ou dispositif aérien à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins ;
- c) Les émissions de lumières et de sons puissants dans un rayon de 300 mètres des regroupements d'oiseaux marins ;
- d) L'introduction de chiens à moins de 100 mètres des sites de regroupements d'oiseaux marins et en période de reproduction et de ponte ;
- e) Le franchissement des filets de signalisations et/ou des panneaux disposés par les services provinciaux et signalant la proximité de sites sensibles.

ARTICLE 242-13

La perturbation intentionnelle de baleines à bosse est interdite.

Il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de baleines à bosse dans leur milieu naturel, notamment :

- a) L'approche à une distance inférieure à 100 mètres d'un animal ou groupe d'animaux à toute embarcation ou toute personne, ou par quel que soit le mode de transport utilisé, y compris les aéronefs et les drones ;
- b) L'approche de face ou par l'arrière d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;
- c) La poursuite d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;
- d) L'approche ou l'observation des paires « baleine baleineau » ou de baleineau seul. On entend par baleineau tout individu dont la taille est inférieure à 8 mètres ;
- e) L'observation simultanée par plus de 4 bateaux à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux. Le cas échéant, les embarcations doivent se tenir toutes du même côté de l'animal ou du groupe d'animaux observés. Les bateaux en attente doivent demeurer dans la zone d'approche, comprise dans la zone entre le rayon de 300 mètres et de 500 mètres autour d'un animal ou d'un groupe d'animaux ;

f) L'observation par la même embarcation durant une période supérieure à 1 heure pour un même animal ou groupe d'animaux, sachant que le décompte de la période est strictement continu dès lors que l'observation a débuté ;

g) L'observation cumulée pour une durée supérieure à trois heures d'un même animal ou groupe d'animaux dans une même journée ;

h) Le passage d'une embarcation ou d'une personne parmi les membres d'un groupe d'animaux ;

i) Tout acte produisant une modification du comportement des baleines à bosse, telle que notamment une augmentation de la vitesse de déplacement, une augmentation du temps d'apnée ainsi que la dispersion ou la séparation d'un groupe ;

j) Tout acte de nature à changer la trajectoire ou à couper la route de l'animal ou du groupe d'animaux ;

k) Tout acte de nature à bloquer le déplacement d'un animal ou du groupe d'animaux tel que leur encerclement, leur poursuite ou encore leur blocage contre un récif ;

l) Tout changement brusque de direction des embarcations ou de régime de moteur ;

m) La vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds de celle de l'animal observé, et à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour de l'animal ou du groupe d'animaux ;

n) La plongée, sous quelque forme que ce soit, à moins de 300 mètres d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

ARTICLE 242-14

Dans le but de protéger les crabes de cocotier (*Birgus Latro*) sur l'ensemble géographique compris dans la province des îles Loyauté, la capture des crabes de cocotier dont la taille thoracique est inférieure à 40 mm est interdite. La mesure de la taille thoracique est schématisée en annexe au présent code.

Des dérogations à l'alinéa précédent peuvent être accordées, à des fins d'études scientifiques, par le service en charge de l'environnement de la province des îles Loyauté.

ARTICLE 242-15

Une délibération de l'assemblée de la province des Îles Loyauté peut fixer les mesures tendant à favoriser la conservation des espèces protégées, ainsi que des habitats de ces espèces, afin de prévenir leur disparition au leur raréfaction. La conception et l'application de ces mesures seront consignées sous forme d'un plan de conservation.

SECTION 3 – LES ENTITES NATURELLES SUJETS DE DROIT

SOUS SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 242-16

Sur le territoire de la province des Îles Loyauté, en application du principe unitaire de vie édicté à

l'article 110-3 et afin de tenir compte de la valeur coutumière dans la culture kanak, les éléments de la nature, espèces vivantes et sites naturels énumérés à l'article 242-17 se voient reconnaître la qualité d'entité naturelle sujet de droits.

Des droits fondamentaux leur sont reconnus. Elles n'ont pas de devoirs.

Ni les entités naturelles sujets de droit, ni leur porte-parole, ni la Province des Îles Loyauté ne peuvent être tenus responsables d'éventuels dommages qu'elles pourraient causer.

Chaque entité naturelle sujet de droit dispose d'un intérêt à agir, exercé en son nom par le Président de la Province des Îles Loyauté sur saisine de leur porte-parole, conformément aux articles 242-22 et 242-23.

ARTICLE 242-17

Les requins et les tortues marines sont des entités naturelles sujets de droit au sens de la présente section.

D'autres éléments du vivant ainsi que des sites et monuments naturels pourront être reconnus comme entités naturelles sujets de droit par l'assemblée de la Province des Îles Loyauté au titre de la présente section, sur proposition d'autorités coutumières par acte coutumier, de GDPL à vocation environnementale ou à l'initiative du président de l'assemblée de province après avis des autorités coutumières.

ARTICLE 242-18

I. Outre les interdictions édictées aux articles 242-1 et 242-4, les espèces vivantes, reconnues comme entités naturelles juridiques à l'article 242-17, bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1) Le droit de n'être la propriété de quelque Etat, province, groupe humain ou individu ;
- 2) Le droit à exister naturellement, à s'épanouir, à se régénérer dans le respect de leur cycle de vie et à évoluer naturellement. Il ne peut y être dérogé que dans un cadre coutumier strictement encadré et tel que défini à l'article 242-19 ;
- 3) Le droit de ne pas être gardées en captivité ou en servitude, de ne pas être soumises à un traitement cruel et de ne pas être retirées de leur milieu naturel ;
- 4) Le droit à la liberté de circulation et de séjour au sein de leur environnement naturel ;
- 5) Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines et à la protection de leurs habitats successifs à différents stades de leur vie ;
- 6) Le droit à la restauration de leur habitat dégradé.
- 7) Le droit de ne pas faire l'objet de dépôt de brevet et le droit à l'absence d'infection, de contamination ou de dispersion, par quelque moyen que ce soit, d'organismes génétiquement modifiés pouvant les impacter.

Aucun État, entreprise, groupe humain ou individu ne peut s'engager dans quelque activité qui porte atteinte à ces droits et libertés.

II. Les écosystèmes et sites naturels reconnus comme entités naturelles juridiques à l'article 242-17, bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1) Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines et à la protection de leur intégrité physique, chimique, spirituelle ou esthétique ;
- 2) Le droit de ne pas faire l'objet de divisions en vue d'une occupation humaine permanente ou temporaire ou d'exploitation des ressources vivantes ou minérales qui y sont présentes ;
- 3) Le droit, en cas de dégradation volontaire ou involontaire, à la restauration de leur équilibre

dégradé.

Des droits spécifiques à chaque entité juridique naturelle peuvent être également octroyés par l'assemblée de la Province des Îles Loyauté.

ARTICLE 242-19

A titre dérogatoire, la capture de spécimens d'une espèce mentionnée à l'article 242-17 peut être autorisée.

Ces dérogations peuvent être accordées pour certaines cérémonies coutumières, sur demande écrite circonstanciée auprès du président de l'assemblée de province, précisant notamment la nature et la date de la cérémonie coutumière, le nombre d'animaux concernés par la dérogation, ainsi que les périodes et zones de capture pour lesquelles la dérogation est sollicitée.

Ces dérogations sont accordées après avoir obtenu l'aval du Conseil coutumier de l'aire dans laquelle l'espèce sera prélevée, ainsi que des porte-parole concernés. Elles sont précédées de l'avis du comité pour l'environnement.

Toute autre dérogation est interdite.

ARTICLE 242-20

Le président de l'assemblée de province désigne les porte-paroles des entités naturelles sujets de droit.

Ils sont au nombre de six pour chaque élément sujet de droit, à raison d'un pour chacune des aires coutumières désignés par les conseils d'aire et, en nombre égal, par le Président de l'Assemblée de province, choisis dans l'administration provinciale ou parmi des experts.

Un arrêté du Président de l'assemblée de la Province fixe la liste des porte-paroles pour chaque espèce ou site sujet de droit. Ils sont nommés pour deux ans renouvelables. En cas de décès ou démission, il est procédé à son remplacement pour le délai restant à courir.

ARTICLE 242-21

Les porte-paroles sont obligatoirement consultés pour toute décision concernant l'entité naturelle sujet de droit qu'ils représentent et sont informés de toute atteinte portée à l'intégrité de celle-ci. Ils peuvent s'autosaisir de toute question relative à l'espèce ou site naturel sujet de droit dont ils sont porte-paroles et proposer toute action ou projet de réglementation en sa faveur.

ARTICLE 242-22

Les porte-paroles sont chargés de défendre les intérêts de l'espèce ou du site naturel qu'ils représentent, de solliciter le président de l'assemblée de province aux fins :

- de l'exercice de ses pouvoirs de police pour toute atteinte aux droits et à l'intégrité de l'espèce ou du site naturel portée à leur connaissance ;
- de saisir la justice le cas échéant, de se prononcer préalablement à l'instruction de toute demande de dérogation.

Les décisions sont prises par consensus par les porte-parole.

ARTICLE 242-23

Les frais engendrés par l'exercice des fonctions de porte-paroles tels que des éventuels déplacements, des consultations d'experts, de justice sont pris en charge par le budget de la Province des Îles Loyauté.

SOUS SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REQUINS

ARTICLE 242-24

La perturbation intentionnelle de requins est interdite.

Il s'agit de tout comportement volontaire, à l'exception de l'utilisation de tout dispositif d'éloignement des requins visant à prévenir les dangers ou risques pour la sécurité des personnes, susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de requins dans leur milieu naturel, notamment :

a) toute activité, réalisée à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture, communément appelée « shark feeding » ;

b) toute action tendant à les familiariser à la présence humaine ou à les sédentariser en leur offrant quelque nourriture que ce soit, notamment des déchets de poisson ou des restes de repas dans un rayon de cinq-cents mètres autour des îles et îlots ou à moins de cinq-cents mètres du littoral.

SOUS SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TORTUES MARINES

ARTICLE 242-25

La perturbation intentionnelle des tortues marines est interdite.

Il s'agit de tout comportement volontaire susceptible de perturber un spécimen ou un groupe de spécimens de tortues marines, notamment :

a) L'approche à une distance de moins de 10 mètres ;

b) La production de lumière ou l'introduction de chiens sur les sites de pontes en période de pontes et d'émergences (soit en particulier de décembre à mars).

CHAPITRE III – CONTROLE ET SANCTIONS

SECTION 1 – CONTROLE

ARTICLE 243-1

Sont habilités à constater les infractions au présent titre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues au présent titre sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 073 000 francs CFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal relatifs à la rébellion.

SECTION 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 243-2

En cas de violation du I. 6) et du II. 3) de l'article 242-16, les auteurs des dégradations d'habitat, d'écosystèmes ou de sites naturels doivent financer le retour à leur état d'origine ainsi que les opérations de régénération des espèces détruites telles que arbres, coraux.

A défaut de leur identification, cette restauration échoit à la collectivité provinciale.

SECTION 2 – SANCTIONS PENALES

ARTICLE 243-3

Le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé humaine et les entités juridiques, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 119 330 000 d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages aux entités naturelles juridiques qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa court à compter de la découverte du dommage.

ARTICLE 243-4

Les atteintes accidentelles aux droits des entités naturelles juridiques ou pour empêcher une atteinte flagrante à la vie humaine bénéficient de circonstances atténuantes par rapport à des atteintes volontaires découlant notamment de la primauté accordée à des considérations et intérêts purement économiques.

ARTICLE 243-5

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs d'amende le fait, y compris par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des sections 2 et 3 du présent titre, ainsi que par les décisions individuelles prises en leur application :

1° De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles telles que définies au II de l'article 240-3 ;

2° De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées ;

3° De produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;

4° De produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux.

II.- L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans une aire protégée.

III- Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 89 497 500 francs d'amende.

La tentative des délits prévus aux I.- 1° et I.- 2°, lorsqu'ils sont intentionnels, est punie des mêmes peines.

ARTICLE 243-6

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par le code pénal le fait de harceler ou perturber de manière intentionnelle les espèces vivantes en violation des dispositions du présent titre.

ARTICLE 243-7

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe par le code pénal le fait de rechercher, d'approcher, notamment par l'affût, et de poursuivre des espèces, pour la prise de vues ou de son, pendant les périodes ou dans des circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 242-7.

ARTICLE 243-8

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal le fait de réaliser des captures, prélèvements ou activités scientifiques ou commerciales concernant tout ou partie d'espèces sauvages en infraction des dispositions du présent titre.

ARTICLE 243-9

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent titre encourent en outre la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Tout jugement de condamnation peut prononcer pour les infractions aux dispositions du présent titre, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants.

Il ordonne, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant peut être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui est faite par le jugement.

Les objets visés à l'alinéa précédent, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

ARTICLE 243-10

En cas de condamnation prononcée en application du présent titre, le tribunal peut ordonner la remise des espèces prélevées en violation du présent titre.

Il peut également, en cas de condamnation prononcée pour violation de l'article 242-4 ou du I. 6) et du II. 3) de l'article 242-16, ordonner, aux frais de la personne condamnée, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

ARTICLE 243-11

Le jugement de condamnation peut ordonner l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.